N° 199

SÉNAT

SESSION DE DROIT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONSTITUTION

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juillet 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Voir le numéro:

Sénat: 197 (1967-1968).

Forclusion. — Grèves.

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. Raymond Bonnefous, président; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Mesdames, Messieurs,

La crise grave que vient de traverser notre pays n'a pu manquer d'entraîner des effets sur les mécanismes juridiques qui règlent notre vie quotidienne. Le projet de loi qui vous est soumis tend à atténuer certaines conséquences des événements de mai et juin 1968.

La grève quasi générale qui a interrompu le fonctionnement des services postaux, des transports ferroviaires et des établissements bancaires et qui a gêné la production d'un très grand nombre d'entreprises a eu pour conséquence, sur le plan juridique, de rendre difficile le respect des échéances légales ou contractuelles et d'entraîner, de ce fait, des menaces de sanctions.

Le Gouvernement a déjà pris par décrets un certain nombre de mesures d'ordre conjoncturel destinées à permettre aux entreprises et à l'économie du pays de surmonter les difficultés présentes. Sur le plan fiscal, financier et monétaire, des dispositions ont permis de régler divers problèmes en matière de paiement d'impôts, de droits, de taxes et de dettes commerciales et civiles.

En ce qui concerne le non-respect des termes légaux et contractuels, un communiqué gouvernemental annonçait, dès le 5 juin, l'élaboration d'un texte qui « sauvegarderait les intérêts légitimes des personnes qui, du fait des événements, n'ont pu agir à temps, par exemple pour payer des impôts ou des cotisations de Sécurité sociale, pour engager une action en justice ou exercer les voies de recours ou encore pour régler les échéances d'emprunts qu'elles ont souscrits pour acquérir ou faire construire un logement ».

Sont ainsi directement concernés tous ceux qui se sont trouvés dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations que la loi ou les contrats leur prescrivaient d'accomplir dans un délai déterminé sous peine de forclusion, nullité, déchéance ou résolution.

La nécessité d'une loi s'impose en raison de l'insuffisance de la jurisprudence en la matière. Mais s'il faut aller plus loin que le juge, il ne s'agit pas d'adopter un véritable moratoire.

* *

Certes, le juge peut admettre que la grève constitue parfois un cas de force majeure, mais ce n'est que sous des conditions très restrictives qui laissent intacts les problèmes de la preuve à fournir et des limites temporelles à fixer.

Quelques précisions doivent être apportées sur ce point.

En ce qui concerne les délais de procédure, il apparaît que les recours formés tardivement en raison de l'interruption de communications sont déclarés irrecevables. La Cour de cassation applique avec rigueur la déchéance encourue par le plaideur, faute d'avoir respecté les délais de recours impartis. Elle n'autorise les intéressés à invoquer la force majeure qu'au cas où ils se sont heurtés à une impossibilité matérielle imprévisible et irréductible. Il y a donc lieu de rechercher, d'après les circonstances, si la grève a constitué, pour celui qui l'invoque, un obstacle insurmontable à l'exécution de son obligation.

On peut noter, en outre, que la Cour de cassation a interprété la loi du 17 décembre 1953, intervenue à la suite des grèves d'août 1953 avec une rigueur très grande (Cass. civile, 2°, 26 juin 1958).

Dans ces conditions, il semble peu probable que le juge puisse estimer que les grèves de mai et de juin 1968 ont paralysé les communications de façon telle qu'elles ont constitué un événement de force majeure ou un obstacle invincible, empêchant le plaideur de se soumettre aux prescriptions légales concernant ces délais. En effet, les relations téléphoniques ont été relativement maintenues. Le manque d'essence n'a pas interdit tout déplacement. La longueur des perturbations n'a sans doute pas compromis l'entière durée des délais propres à telle ou telle instance.

Il reste à rappeler que la grève ne constitue un fait exonératoire de la responsabilité contractuelle que lorsqu'elle a, de même, les caractères de la force majeure, à savoir l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. L'impossibilité d'exécution doit toujours être entière. Enfin, en ce qui concerne le cours de la prescription, la grève, même lorsqu'elle est presque totale, n'est pas une cause de suspension formellement prévue par un texte de portée générale. Certes, le juge a dégagé le principe selon lequel la prescription est suspendue pour ceux qui se trouvaient dans l'impossibilité absolue d'agir, mais il demeure toujours la nécessité de démontrer que l'événement a constitué, concrètement, un obstacle absolu.

L'état actuel de la jurisprudence, en même temps que l'étendue des troubles provoqués par les événements de mai et juin rendent, en conséquence, nécessaire l'adoption d'un texte de loi. Il en fut d'ailleurs de même, à diverses reprises et notamment en 1953. On peut également rappeler les multiples interventions du législateur, pour empêcher la rupture des contrats ou en proroger les effets.

Il ne doit pas s'agir cependant d'un véritable moratoire qui suspendrait ou reporterait toutes les échéances. Les effets en chaîne en seraient dangereux et préjudiciables à l'économie nationale.

Il faut noter à cet égard que notre pays n'a pas connu de moratoire général depuis 1914. Les textes de 1939 ou de 1962, ce dernier consécutif aux événements d'Algérie, n'avaient en fait qu'un caractère limité.

Les perturbations que nous venons de connaître, pour graves qu'elles fussent, ne justifient pas de semblables dispositions.

Votre commission a examiné le texte présenté par le Gouvernement et s'est montré favorable à l'ensemble de son contenu.

* *

Sans revêtir donc, en quelque façon que ce soit, la nature d'un moratoire, le projet de loi qui vous est soumis tend à relever de la forclusion les personnes qui n'ont pu accomplir des actes et formalités dans les délais prévus, à éviter que les sanctions attachées à l'inexécution d'obligations ne leur soient dommageables, et à ouvrir finalement de nouveaux délais.

Un premier problème concerne la fixation des limites de la période que l'on peut appeler « troublée ».

On pouvait songer à ne viser que l'époque des perturbations elle-même. Mais il est apparu souhaitable d'élargir quelque peu ces limites afin de tenir compte par exemple du courrier en provenance de l'étranger. Les dates du 10 mai et du 22 juin 1968 paraissent relativement satisfaisantes.

On remarquera qu'en matière pénale le point de départ est fixé au 14 mai. Cette différence s'expliquerait par le fait que les troubles qui ont pu affecter le fonctionnement des juridictions répressives sont dus non point à l'interruption du trafic postal mais à celle des transports, qui n'a commencé que le 16 et le 17 mai. Consciente certes, de la nécessité d'éviter le plus possible une extension de la période « troublée » et du danger d'accorder trop largement des allongements ou des suspensions de délai en matière pénale, votre commission n'a pas accepté une telle distinction dans le temps. D'une part parce que l'arrêt du trafic postal a pu gêner la réception d'avis ou de notifications, d'autre part, parce qu'il est inutile d'apporter des complications supplémentaires à un texte déjà complexe.

Dans un même esprit de clarté et de simplification et sur proposition de son rapporteur, la commission a jugé préférable de mentionner la date précise des termes des nouveaux délais.

Les autres modifications concernent des améliorations de rédaction ou des précisions complémentaires concernant notamment l'application du texte aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Plus importants sont les articles additionnels tendant à la prorogation de certains délais, fixés par des textes divers et affectés par les événements récents.

Le problème des sociétés commerciales paraît particulièrement urgent à résoudre. On sait que leurs dirigeants n'ont que jusqu'au 1^{er} octobre 1968 pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiées par la loi du 4 janvier 1967. Il est apparu depuis un certain temps déjà que ce délai était insuffisant. Les perturbations dues aux grèves ont ajouté, à des difficultés déjà certaines, des empêchements plus graves encore touchant la réunion des assemblées générales nécessaires.

Il a donc semblé opportun à votre commission de proposer une prorogation, non de l'entrée en vigueur du texte mais du délai imparti pour la mise en harmonie des statuts et les modifications de capital rendues parfois nécessaires.

Votre commission vous propose de même la prorogation de l'entrée en vigueur de la loi portant réforme du droit des incapables majeurs et celle du délai fixé par l'article 2, alinéa 1, du décret n° 67-1046 du 30 novembre 1967 concernant les communautés urbaines.

Après ces diverses adjonctions, votre commission a jugé utile d'amender le titre du projet afin qu'il corresponde au contenu réel du texte.

* *

Telles sont les grandes lignes du projet de loi dont l'examen détaillé suit:

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

INTITULE

Projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai 1968.

Article premier.

Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard dans le mois suivant la date de publication de la présente loi.

Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions ou publications prévues en matière électorale. Texte proposé par la commission.

INTITULE

Projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968 et prorogeant divers délais.

Article premier.

Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 31 août 1968.

Conforme.

Conforme.

Observations. — L'article premier pose le principe général d'un relevé de forclusions.

Il concerne les actes et formalités de toute nature, en toutes matières autres qu'électorale et pénale, ainsi que les paiements prescrits par des dispositions législatives ou réglementaires en vue d'acquérir ou de conserver un droit et qui n'ont pu être accomplis dans le délai prévu lorsque celui-ci vient à échéance entre le 10 mai et le 22 juin 1968.

Un nouveau délai est ouvert.

La portée de ces dispositions est très générale. La notion d'« acte » et de « formalité » couvre pratiquement tout, que ce soit un acte de procédure ou une option à prendre en matière de contrat.

L'article premier vise toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, y compris, comme le rappelle l'exposé des motifs du Gouvernement, les conseils de prud'hommes, les tribunaux paritaires de baux ruraux, les commissions de contentieux général et technique de la Sécurité sociale.

Les sanctions possibles — déchéance, nullité, forclusion et inopposabilité — paraissent avoir été toutes envisagées.

Cet article constitue donc un élément nécessaire pour calmer les inquiétudes apparues de tous côtés. Il faut, cependant, noter qu'une circulaire de M. le Garde des Sceaux aux premiers présidents et procureurs généraux avait porté à la connaissance de ceux-ci les grandes lignes du projet et les avait incités à ne pas prononcer de semblables sanctions.

Il convient enfin de remarquer que les deux premiers alinéas de cet article s'appliquent à toutes les matières civiles. La mention expresse du domaine de la « propriété industrielle » ne vient, au second alinéa, qu'à titre d'exemple privilégié. Il est bien évident que, d'une part le premier alinéa le concerne également et que, d'autre part, le second ne le concerne pas seulement.

Votre commission, après avoir étudié attentivement ces dispositions, a jugé nécessaire de proposer un amendement substituant à la formule « dans le mois suivant la date de publication de la présente loi », la mention du 31 août 1968.

Cette précision, apportée également à d'autres articles, a le mérite d'éviter de rechercher si le délai est franc ou non et, surtout, d'informer les intéressés du délai exact dont ils disposent pour accomplir les formalités et actes requis, la date de publication d'une loi étant incertaine jusqu'à sa réalisation.

Texte du projet de loi.

Art. 2.

En matière de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que d'aide sociale, tout délai prescrit à peine de forclusion venu à échéance au cours de la période définie à l'article premier est prorogé jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi.

Texte proposé par la commission.

Art. 2.

En matière de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que d'aide sociale, tout délai prescrit à peine de forclusion venu à échéance au cours de la période définie à l'article premier est prorogé jusqu'au 31 août 1968 inclus.

Observations. — On peut se demander s'il était besoin, après les dispositions très générales de l'article précédent, de prévoir un article spécial en matière de sécurité, prévoyance et aide sociales.

Il semble que le Gouvernement ait entendu par là éviter les conséquences possibles d'une quelconque forclusion qui ne serait pas couverte par les termes de l'article premier. Les cas visés peuvent être les plus divers et ne pas rentrer exactement dans les dispositions précédemment étudiées: il peut s'agir par exemple d'une déclaration d'accident du travail, incombant à l'employeur, ou du paiement de cotisations par celui-ci. Ce ne sont pas, à proprement parler des « actes », « formalités » ou « paiements prescrits en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ».

Votre commission, après s'être assurée de la portée réelle de cet article, vous propose un amendement semblable au précédent et tendant à remplacer la mention du délai d'un mois par la date plus précise du 31 août 1968.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus.

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la date de publication de la présente loi, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation durant ce délai.

Texte proposé par la commission.

Art. 3.

Conforme.

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 1er septembre 1968 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.

Observations. — L'article 3 est relatif à l'inexécution des obligations et aux conséquences qui en découlent. Il dispose que les différentes clauses des contrats ou des décisions de justice prévoyant des sanctions telles que des astreintes, déchéances, résolutions, sont réputées n'avoir pas produit effet pendant la période considérée. L'article 3 ouvre au débiteur un nouveau délai pour exécuter son obligation à l'expiration duquel les sanctions commenceront de courir.

Comme aux articles précédents, l'amendement déposé, introduit la mention de dates précises.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Art. 4.

Art. 4.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968, sont suspendus entre cette date et le 22 juin 1968 inclus. Conforme.

Observations. — Cet article a pour objet de suspendre le cours des astreintes et l'application des clauses pénales pendant la période troublée. Il se justifie par l'impossibilité d'agir ou de régulariser qu'ont pu rencontrer les débiteurs. Il complète ainsi l'article 3 qui reporte au 1^{er} septembre 1968 le point de départ de ces sanctions.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Art. 5.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales. Conforme.

Observations. — De même que l'article 2 concerne la forclusion des délais en matière sociale, l'article 5 stipule que les pénalités et majorations de retard en ce domaine sont réputées n'avoir pas produit effet ni pris cours si le délai prescrit pour exécuter l'obligation requise a expiré entre le 10 mai et le 22 juin 1968.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Article additionnel 5-1 (nouveau).

Lorsqu'il était disposé, dans une convention, que celle-ci pourrait être dénoncée à certaines périodes ou qu'elle se poursuivrait, par tacite reconduction, à défaut de dénonciation dans un certain délai, le délai de préavis ne courra qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 31 août 1968, si la dénonciation devait être faite entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus.

Observations. — Certaines conventions peuvent être dénoncées à des périodes déterminées ou se poursuivre par tacite reconduction, faute de dénonciation dans un délai de préavis. C'est le cas des contrats à exécution successive (bail ou assurance, par exemple).

En application de l'article premier, il va être possible à l'une des parties d'accomplir, jusqu'au 31 août, une formalité qui aurait dû l'être entre le 10 mai et le 22 juin. Ainsi, une dénonciation de contrat pourra être opérée, un refus de renouvellement signifié, sans que coure pour autant un nouveau délai de préavis.

En somme, la dénonciation aura un effet rétroactif à la date à laquelle expirait le délai de préavis par le seul fait d'une formalité accomplie par l'une des parties, l'autre partie se trouvant démunie de moyens d'action.

Ce système présente de graves inconvénients. A supposer, par exemple, qu'un contrat d'assurance soit dénoncé au mois d'août prochain avec effet rétroactif au 20 mai, date normale de départ du délai de préavis. Quelle va être la situation de l'assuré victime d'un sinistre au mois de juillet et qui se croyait couvert par sa police, à défaut d'une dénonciation faite dans le délai prescrit?

Il est nécessaire que l'équilibre des situations des parties au contrat soit respecté. Si l'une d'elles se voit offrir une nouvelle possibilité d'action, il doit en être de même pour l'autre. En bref, il convient de rouvrir le délai de préavis.

C'est ce à quoi tend l'article 5-1 (nouveau).

Texte du projet de loi.

Art. 6.

Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 14 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés.

Ces délais recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, trois jours francs après la publication de la présente loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du Code de procédure pénale. Texte proposé par la commission.

Art. 6.

Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 10 mai 1968 et...
(Le reste sans changement.)

Conforme.

Conforme.

« Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours. » Observations. — Les articles 6 et 7 concernent la matière pénale.

L'article 6 proroge les délais d'exercice des recours qui peuvent êtres formés contre les décisions des juges répressifs par les inculpés, prévenus, accusés, ainsi que par les personnes civilement responsables et les parties civiles.

Les amendements proposés par votre Commission répondent tous deux à des objets très différents, mais à un même souci de clarté et de précision.

Le premier, tout d'abord, vise à unifier les points de départ de la période troublée. Le projet du Gouvernement propose en matière pénale la date du 14 mai. Il ne paraît pas qu'il faille compliquer à l'excès un texte déjà difficile. Les perturbations postales ont pu troubler aussi bien le cours de la justice pénale que celui de la justice civile. La date uniforme du 10 mai paraît en conséquence préférable.

Le second amendement complète l'article 6 et tend à éviter des situations délicates.

La réouverture des délais peut, en effet, être préjudiciable à certains inculpés, désireux d'être jugés sans retard, soit qu'ils espèrent la clémence du tribunal, soit qu'ils attendent une mise en liberté ou le prononcé d'une peine privative de la liberté inférieure à la période s'écoulant entre deux sessions d'assises.

Or, à l'heure actuelle, certaines juridictions de jugement hésitent fort légitimement à statuer, de crainte d'une réouverture de délais qui permettrait un recours contre une décision d'une juridiction d'instruction, par exemple. Une solution à ce problème peut être trouvée si le prévenu ou tout intéressé déclare expressément renoncer volontairement à exercer le recours qui lui est ouvert.

Il faut signaler que cette renonciation expresse en matière pénale connaît divers précédents. On peut citer le second alinéa de l'article 170 du Code de procédure pénale, inspiré de la loi du 8 décembre 1897. Il permet à la partie envers laquelle certaines formalités de l'instruction — avertissement des faits imputés, de la liberté de ne faire aucune déclaration, du droit de choisir un avocat, etc... — ont été méconnues, de renoncer expressément à s'en prévaloir.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Art. 7.

Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du Code de procédure pénale, entre le 14 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, sont réputées rendues par défaut.

Art. 7.

Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du Code de procédure pénale, entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, pourront faire l'objet d'une opposition.

Observations. — Les dispositions de cet article, tenant compte de l'impossibilité de se déplacer ou de présenter à temps une excuse valable, du fait des perturbations des services postaux et des transports, permettent d'éviter que soient privés d'un degré de juridiction les prévenus régulièrement cités à personne qui, n'ayant pu comparaître au jour indiqué, ont été jugés contradictoirement en vertu des articles 410 et 411, alinéa 4 du Code de procédure pénale.

Les jugements qui auraient été ainsi prononcés seront considérés comme ayant été rendus par défaut; ainsi, en vertu de l'article 489 du Code précité, le prévenu pourra, s'il l'estime utile, former opposition à l'exécution de la décision et comparaître à nouveau devant la juridiction qui l'a prononcée. Conformément à l'article 6, alinéa 2, du projet, le délai pour former cette opposition commencera à courir trois jours francs après application de la loi.

La nouvelle rédaction que vous propose votre commission tient compte d'une part de la décision d'unification des dates limites de la période troublée, d'autre part, d'un souci d'amélioration formelle.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Art. 8.

Lorsqu'une naissance survenue entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus n'a pu être déclarée dans le délai visé à l'alinéa premier de l'article 55 du Code civil, le Procureur de la République pourra décider qu'elle sera néanmoins relatée sur les registres de l'état civil.

Art. 8.

Conforme.

Observations. — Cet article prend en considération les difficultés qui ont pu empêcher que certaines naissances soient déclarées à l'état civil dans le délai légal de trois jours. Afin d'éviter l'obligation de recourir au juge, l'article 8 donne au Procureur de la République le pouvoir de relever de la forclusion prévue à l'alinéa premier de l'article 55 du Code civil.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Article additionnel 8-1 (nouveau).

Les articles 499 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 499, alinéa 2. — Les mots « dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur » sont remplacés par les mots: « avant le 1° août 1969. En outre, elles devront avant cette date se transformer ou augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35, 36 et 71; ».

« Alinéa 5. — Les mots « ou à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots « et au plus tard le 1° octobre 1968 » et la dernière phrase est complétée par les mots : « et au plus tard le 1° octobre 1968 ».

«Alinéa 6. — Les mot « de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots « du 1° octobre 1968 » et, dans la dernière phrase, les mots « pendant ce délai » sont remplacés par les mots « jusqu'à cette date ».

« Art. 502, alinéa 2. — Les mots « dans le délai de dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur » sont remplacés par les mots « avant le 1° août 1969 ».

Observations. — Informée des difficultés que rencontrent les dirigeants de sociétés commerciales pour mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, votre commission vous propose un amendement tendant à repousser jusqu'au 1^{er} août 1969 l'expiration du délai imparti à cet effet.

Les événements de mai et de juin ont en effet rendu plus difficile la réunion des assemblées générales nécessaires. De plus, les ennuis financiers que connaissent de nombreuses petites et moyennes entreprises, à la suite de ces événements, les empêchent, pour le moment, d'effectuer les augmentations de capital imposées par la loi.

Il ne s'agit pas de proroger la date d'entrée en vigueur de la loi, qui reste fixée au 1^{er} octobre 1968, mais d'octroyer dix mois supplémentaires aux organes des sociétés pour modifier les statuts, en élaborer de nouveaux ou procéder aux augmentations de capital.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Article additionnel 8-2 (nouveau).

Le délai de six mois prévu à l'article 2, premier alinéa du décret n° 67-1046 du 30 novembre 1967 qui, pour les communautés urbaines de Bordeaux, de Lille et de Strasbourg venait à expiration le 30 juin 1968, est prorogé pour ces communautés jusqu'au 30 septembre 1968 inclus.

Observations. — Cet article tend à proroger jusqu'au 30 septembre 1968 le délai fixé par un décret n° 67-1046 du 30 novembre 1967 relatif aux communautés urbaines, délai qui est arrivé à expiration le 30 juin 1968. A cette date, le conseil de communauté devait avoir délibéré sur les nécessités d'une modification des contrats de concession, d'affermage ou de prestations de services relatifs à des services publics ou d'intérêt public.

Les événements de mai et juin ont empêché les instances locales de se réunir utilement pour trois communautés : celles de Bordeaux, Lille et Strasbourg.

Si l'on peut s'étonner de voir une loi proroger un délai fixé par décret, il faut remarquer qu'il y a là une rétroactivité (le délai étant expiré depuis le 30 juin) et que seul le législateur a qualité pour l'ordonner, ce qu'il ne fait d'ailleurs, comme en la présente espèce, qu'à titre exceptionnel.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Article additionnel 8-3 (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-05 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, l'entrée en vigueur de cette loi est reportée au 1° novembre 1968. Les actes accomplis et les faits survenus postérieurement à la date prévue audit article 15 et antérieurement au 1° novembre 1968 sont régis par les dispositions antérieurement applicables.

Observations. — Le présent amendement tend à proroger la loi n° 68-05 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

Aux termes de son article 15, cette loi est entrée en vigueur le 5 juillet 1968.

En raison des difficultés matérielles de toutes sortes qui ont empêché la mise en place des structures nécessaires, notamment dans les hôpitaux psychiatriques, et qui ont retardé la mise au point définitive des décrets prévus, la loi nouvelle ne pourrait être appliquée dans des conditions satisfaisantes. Il paraît, en conséquence, indispensable de reporter la date de sa mise en application à une date ultérieure.

La date du 1^{er} novembre 1968, proposée par l'amendement, a été choisie parce que sans être trop lointaine, elle laisse cependant aux magistrats et au personnel hospitalier, appelés à la mettre en œuvre, un certain laps de temps après les vacances pour organiser les nouvelles tâches qui leur sont dévolues.

La prorogation ainsi proposée ne pouvant être votée avant le 5 juillet, le texte de l'amendement indique expressément que la loi du 3 janvier 1968 sera sensée n'avoir jamais été appliquée.

Texte du projet de loi.

Texte proposé par la commission.

Article additionnel 8-4 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits acquis ni aux situations juridiques créées par suite de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été procédé avant la date de publication de la présente loi.

Observations. — Cet article tend à éviter que la réouverture de délais ne nuise à des personnes qu'un jugement avait placées dans une situation juridique dont elles ont pu tirer des conséquences.

Il peut s'agir, par exemple, de cas de divorce. A l'expiration du délai pendant lequel il pouvait être fait appel, un époux a pu obtenir un certificat de non-pourvoi ou de non-appel et contracter de nouveaux liens matrimoniaux. La réouverture de délai aurait pour conséquence, le cas échéant, d'entraîner pour lui des risques de « bigamie légale ».

Texte du projet de loi.

Art. 9.

Dans les département et territoires d'outre-mer, tout intéressé pourra être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi par la juridiction compétente. Texte proposé par la commission.

Art. 9.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements et territoires d'outre-mer, lorsque la déchéance, la nullité, l'inopposabilité, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation est due à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues en mai et en juin 1968, en particulier de l'interruption des communications avec la métropole.

Observations. — L'article 9 concerne l'application aux départements et territoires d'outre-mer des dispositions de la présente loi; des mesures d'adaptation sont nécessaires pour tenir compte du fait que les perturbations que nous avons connues n'y ont pas été constatées si ce n'est dans le domaine des liaisons avec la métropole.

L'amendement qui vous est proposé, améliore la rédaction du projet en ce qu'il évite certains risques de contentieux et oriente la décision du juge.

* *

C'est dans ces conditions que, sous réserve des amendements ci-dessous et d'une modification de l'intitulé, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement: A la fin du premier alinéa de cet article, remplacer les mots:

... dans le mois suivant la date de publication de la présente loi.

par les mots:

... le 31 août 1968.

Art. 2.

Amendement: A la fin de cet article, remplacer les mots:

... à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi.

par les mots:

... au 31 août 1968 inclus.

Art. 3.

Amendement: Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter du 1° septembre 1968 si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant cette date.

Article additionnel 5-1 (nouveau).

Amendement: Après l'article 5, insérer un article additionnel 5-1 (nouveau) ainsi conçu :

Lorsqu'il était disposé, dans une convention, que celle-ci pourrait être dénoncée à certaines périodes ou qu'elle se poursuivrait, par tacite reconduction, à défaut de dénonciation dans un certain délai, le délai de préavis ne courra qu'à compter d'une notification effectuée au plus tard le 31 août 1968, si la dénonciation devait être faite entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus.

Art. 6.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... entre le 14 mai 1968...,

par les mots:

... entre le 10 mai 1968...

Amendement : Ajouter in fine de cet article un quatrième alinéa ainsi conçu :

Il en est de même des délais de recours ouverts aux personnes qui ont expressément déclaré avoir volontairement renoncé à exercer ces recours.

Art. 7.

Amendement: Rédiger comme suit l'article 7:

Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4 du Code de procédure pénale, entre le 10 mai 1968 et le 22 juin inclus, pourront faire l'objet d'une opposition.

Article additionnel 8-1 (nouveau).

Amendement: Après l'article 8, insérer un article additionnel 8-1 (nouveau) ainsi conçu:

Les articles 499 et 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 499, alinéa 2. — Les mots « dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1° août 1969. En outre, elles devront avant cette date se transformer ou augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35, 36 et 71. »

Alinéa 5. — Les mots « ou à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots: « et au plus tard le 1er octobre 1968 » et la dernière phrase est complétée par les mots: « et au plus tard le 1er octobre 1968 ».

Alinéa 6. — Les mots « de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « du 1er octobre 1968 » et, dans la dernière phrase, les mots « pendant ce délai » sont remplacés par les mots « jusqu'à cette date ».

Art. 502, alinéa 2. — Les mots « dans le délai de dix-huit mois à compter de son entrée en vigueur » sont remplacés par les mots : « avant le 1er août 1969 ».

Article additionnel 8-2 (nouveau).

Amendement: Après l'article additionnel 8-1 (nouveau), insérer un article additionnel 8-2 (nouveau) ainsi conçu :

Le délai de six mois prévu à l'article 2, premier alinéa du décret n° 67-1046 du 30 novembre 1967 qui, pour les communautés urbaines de Bordeaux, de Lille et de Strasbourg venait à expiration le 30 juin 1968, est prorogé pour ces communautés jusqu'au 30 septembre 1968 inclus.

Article additionnel 8-3 (nouveau).

Amendement: Après l'article additionnel 8-2 (nouveau), insérer l'article additionnel 8-3 (nouveau) ainsi conçu:

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 68-05 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, l'entrée en vigueur de cette loi est reportée au 1° novembre 1968. Les actes accomplis et les faits survenus postérieurement à la date prévue audit article 15 et antérieurement au 1° novembre 1968 sont régis par les dispositions antérieurement applicables.

Article additionnel 8-4 (nouveau).

Amendement: Après l'article additionnel 8-3 (nouveau), insérer un article additionnel 8-4 (nouveau) ainsi concu:

Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits acquis ni aux situations juridiques créées par suite de l'exécution d'une décision de justice à laquelle il aurait été procédé avant la date de publication de la présente loi.

Art. 9.

Amendement: Rédiger comme suit cet article:

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les départements et territoires d'outre-mer, lorsque la déchéance, la nullité, l'inopposabilité, la forclusion, notamment dans l'exercice d'un recours, la non-comparution devant une juridiction répressive, ou l'inexécution d'une obligation est due à une impossibilité d'agir résultant des grèves survenues en mai et en juin 1968, en particulier de l'interruption des communications avec la métropole.

Intitulé du projet de loi.

Amendement: Rédiger comme suit l'intitulé du projet:

Projet de loi relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968 et prorogeant divers délais.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard dans le mois suivant la date de publication de la présente loi.

Il en est de même de tout paiement prescrit par des dispositions législatives et réglementaires en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit, notamment en matière de propriété industrielle.

Toutefois les dispositions du présent article ne sont applicables ni en matière pénale ni aux formalités, inscriptions ou publications prévues en matière électorale.

Art. 2.

En matière de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que d'aide sociale, tout délai prescrit à peine de forclusion venu à échéance au cours de la période définie à l'article premier est prorogé jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un certain délai, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ledit délai a expiré entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus.

Ces astreintes prendront cours et ces clauses produiront leurs effets à compter de l'expiration du délai d'un mois suivant la date de publication de la présente loi, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation durant ce délai.

Art. 4.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 10 mai 1968, sont suspendus entre cette date et le 22 juin 1968 inclus.

Art. 5.

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux pénalités et majorations de retard en matière de sécurité et de prévoyance sociales.

Art. 6.

Les délais des recours contre les décisions des juridictions répressives, venus à expiration entre le 14 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, ou ayant commencé à courir pendant cette période, sont, en tant que de besoin, réputés n'être pas expirés et sont prorogés.

Ces délais recommenceront à courir, pour la totalité de leur durée, trois jours francs après la publication de la présente loi.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux délais des recours ouverts au ministère public, sans toutefois qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 500 du Code de procédure pénale.

Art. 7.

Les décisions des juridictions répressives rendues contradictoirement par application des articles 410 et 411, alinéa 4, du Code de procédure pénale, entre le 14 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus, sont réputées rendues par défaut.

Art. 8.

Lorsqu'une naissance survenu entre le 10 mai 1968 et le 22 juin 1968 inclus n'a pu être déclarée dans le délai visé à l'alinéa premier de l'article 55 du Code civil, le Procureur de la République pourra décider qu'elle sera néanmoins relatée sur les registres de l'état civil.

Art. 9.

Dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer, tout intéressé pourra être admis au bénéfice des dispositions de la présente loi par la juridiction compétente.